

Arrêt

n° 276 763 du 31 août 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres H. BOURRY et D. VANDENBROUCKE
Steenakker 28
8940 WERVIK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2022 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 02 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me D. VANDENBROUCKE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique mixte, touareg par votre mère et songhaï par votre père, et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] 1996 à Kidal. Vous affirmez ne pas être militante d'un parti politique ou d'une association dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Entre 2013 et 2015, votre père commence à travailler pour l'Azawad, en tant que chauffeur, afin de subvenir à ses besoins. Peu à peu, lassé des tueries et de la non-évolution de la cause, il décide de se retirer de ce travail, mais s'attire par-là la méfiance des membres du mouvement armé. Le 24 septembre 2018, il vient vous voir pour vous dire qu'il est en danger et vous demander de prendre la fuite avec votre famille, car vous seriez également en danger du fait que le groupe, et plus particulièrement l'un de ses dignitaires, [M. K.], pensaient que vous en saviez trop au sujet de leurs activités.

Le lendemain, votre père est tué en public dans la ville de Kidal. Avertie de son décès, vous rassemblez quelques affaires et quittez votre maison avec votre mari et vos deux enfants. Vous prenez alors directement le bus, qui passait à ce moment-là, et partez à Niamey, au Niger, où vous resterez trois semaines chez un ami de votre mari, [A. A.], avant de trouver comment quitter la région.

[A. A.] organise alors votre départ et vous prenez l'avion, avec de faux documents, en direction de la Belgique où vous arrivez le jour même. Vous introduisez une demande de protection internationale le 24 octobre 2018 auprès de l'Office des Etrangers.

Vous signalez également avoir rejoint la Belgique avec vos deux enfants, mais avoir perdu la trace de votre mari à Niamey, car celui-ci ne s'est pas présenté à l'aéroport le jour de votre départ. Il vous contacte environ un an plus tard pour vous expliquer que sa mère lui avait demandé de choisir entre elle et vous et l'avait menacé de le maudire. Il avait alors choisi de suivre l'avis de sa mère et vous avait annoncé votre divorce par message WhatsApp.

Vous expliquez de fait être en conflit avec la famille de votre mari, car celle-ci vous reprochait de ne pas être excisée et vous rejetait à cause de cela. Vous ajoutez que votre mari s'était déjà froissé avec sa famille durant une année parce qu'il avait décidé de vous épouser malgré l'opposition de sa famille. Vous déclarez enfin que votre belle-mère et sa soeur parlaient de l'excision de votre fille et, lorsque vous viviez dans votre pays, vous surveilliez constamment votre fille pour éviter que cela se produise.

A l'appui de votre demande, vous fournissez une copie de votre extrait d'acte de naissance datée du 18 septembre 2003, une copie de l'extrait d'acte de décès de votre père, daté du 13 octobre 2018, une attestation d'accompagnement psychologique dressée le 03 juillet 2020, trois attestations de non excision pour votre fille [N.], datées du 22 janvier 2019, du 28 juillet 2020 et du 22 février 2022, ainsi que votre engagement sur l'honneur auprès du Gams daté du 18 février 2019. Vous remettez également, postérieurement à votre entretien personnel, les photographies des extraits d'acte de naissance de vos enfants, suite à quoi une demande de renseignements vous est adressée au sujet de ces derniers, le 16 décembre 2020. Vous y répondez, le 21 janvier 2021, en y joignant les originaux de votre carte d'identité malienne, ainsi que des deux extraits d'acte concernant vos enfants.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, votre fille [N. A. H.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans votre annexe 26 établie le 24 octobre 2018. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 17 juillet 2020.

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille [N.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Pour ce qui concerne les craintes que vous invoquez dans votre chef, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre, d'une part, [M. K.], dont votre père était le chauffeur au sein de l'Azawad, et qui serait à votre recherche pour vous tuer, car il pense que votre père vous communiquait des informations sur le mouvement et que vous en savez dès lors trop sur leurs activités. D'autre part, vous affirmez craindre qu'à présent divorcée, votre belle-famille, et plus précisément votre belle-mère et sa soeur aînée vous reprennent vos enfants, que vous ne puissiez plus les revoir et que votre fille soit excisée sur leur ordre. Vous ne présentez, par ailleurs, aucune autre crainte concernant vos enfants, hormis celles liées à votre divorce et au risque d'excision pour votre fille (voir notes de l'entretien personnel, p. 20).

Concernant votre crainte liée à [M. K.] et à l'Azawad, le Commissariat général constate que cette dernière s'inscrit dans un contexte particulier, que vous placez dans une ville précise, à savoir Kidal, où vous auriez vécu toute votre vie jusqu'à votre départ, où votre père aurait travaillé pour l'Azawad et aurait également été tué par des membres de cette organisation (voir notes de l'entretien personnel, pp. 2, 5-10, 21-22).

Or, le Commissariat général estime qu'il ressort de vos déclarations et des documents déposés à l'appui de celles-ci, qu'il n'est pas possible de considérer pour établi que vous ayez effectivement vécu récemment à Kidal, ni, plus largement, dans le nord du Mali. Ainsi, s'il n'entend pas remettre en question que vous soyez bien de nationalité malienne et que vous ayez pu y passer une partie de votre vie, au regard de certaines de vos déclarations au sujet de la ville, de ses quartiers et de votre scolarité et de votre extrait d'acte de naissance (voir notes de l'entretien personnel, pp. 5-8 et farde « documents », document n°5), il n'en est pas de même pour le reste de votre parcours, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous remettez une série de documents maliens destinés à attester de votre provenance effective de Kidal. Il s'agit de votre copie d'extrait d'acte de naissance, de votre carte d'identité malienne et des extraits d'acte de naissance de vos deux enfants (voir farde « documents », documents n° 5 à 8).

Or, dans un premier temps, le Commissariat général relève que la copie de votre extrait d'acte de naissance a été délivrée par la commune de Gao en 2003, sur la base d'un extrait d'acte de naissance dressé en 1996 à Kidal (voir farde « documents », document n°5). Il ne s'explique dès lors pas pour quelle raison, alors que vous indiquez avoir toujours vécu à Kidal, un tel document administratif aurait été demandé à plusieurs centaines de kilomètres de chez vous.

Pour ce qui est de votre carte d'identité malienne, datée de novembre 2016, une nouvelle fois, le Commissariat général constate que cette dernière a été réalisée à plusieurs centaines de kilomètres de Kidal, à savoir dans la ville de Tessalit (voir farde « documents », document n°6). Cette information vient d'emblée fortement entacher l'authenticité de ce document. En outre, cette dernière se voit encore plus fragilisée par le fait que vous déclariez, lors de votre entretien personnel, ne jamais avoir eu de carte d'identité au Mali (voir notes de l'entretien personnel, p. 3). Vos explications dans le cadre de la demande de renseignements qui vous avait été adressée, à savoir que votre carte d'identité se trouvait chez votre grand-mère, où la personne qui vous l'a envoyée en Belgique l'a récupérée, ne permettent pas de dissiper vos contradictions (voir dossier administratif). Finalement, ce document comporte une dernière contradiction de taille, puisqu'alors que vous déclarez que votre mère est décédée lorsque vous aviez trois ans, votre carte d'identité mentionne pourtant que vous viviez chez celle-ci en 2017, au moment où votre titre d'identité vous aurait été délivré (voir notes de l'entretien personnel, p. 5).

Ensuite, pour ce qui est des extraits d'acte de naissance de vos enfants (voir farde « documents », documents n° 7 et 8), le Commissariat général relève tout d'abord que ceux-ci datent d'octobre 2020 et que vous expliquez que c'est l'oncle d'un ami résidant à Kidal qui est allé les récupérer pour vous à la commune (voir dossier administratif). Une fois encore, vos propos entrent en contradiction avec le contenu de votre entretien personnel, où vous disiez que ces documents se trouvaient en la possession d'[A. A.], avec qui vous aviez voyagé (voir notes de l'entretien personnel, pp. 18-19). Par ailleurs, si ces documents indiquent avoir été rédigés sur la base d'extraits originaux émanant de la commune de Kidal, force est de constater que les copies ont été délivrées par la commune de Gounzoureye, à Gao (voir

farde « documents », documents n° 8 et 9), et que ces informations entrent en contradiction avec vos propos quant à la manière dont vous les avez récupérés. Plus encore, ceux-ci contiennent des informations incorrectes, votre nom de famille ([M.]) n'y étant pas mentionné et les nom et prénom de votre mari y ayant été intervertis. Finalement, alors que les actes originaux auraient été établies en 2017 et 2016, ceux-ci sont au contraire datés respectivement de 2016 et 2015 dans le bas des deux documents.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut que constater, d'une part, que votre extrait d'acte de naissance ne permet aucunement d'établir que vous ayez effectivement durablement vécu à Kidal, pas plus que votre carte d'identité malienne et les extraits d'acte de naissance de vos enfants dont l'authenticité ne peut par ailleurs pas être établie.

Pour suivre, le Commissariat général considère que vos déclarations relatives à votre vécu à Kidal dans la période de guerre, au cours de laquelle vous situez d'ailleurs les faits à l'origine de vos craintes, ne peuvent en aucun cas suffire à établir que vous viviez effectivement là-bas à cette période.

En effet, par vos déclarations, vous vous montrez incapable de faire ressortir un réel vécu dans cette ville en tant que personne confrontée quotidiennement à des faits de violence et au climat d'une ville en proie à un conflit armé en cours. Ainsi, invitée à parler de votre vie quotidienne, vous ne faites état que de vols dans la ville, de la pauvreté et du fait qu'il n'y avait pas de travail. Interrogée ensuite sur les événements importants s'étant déroulés à Kidal ces dernières années, vous vous contentez de dire que vous n'y connaissez rien en politique, pour finalement n'ajouter qu'une série d'informations générales et peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé clairement de parler de la guerre ayant lieu au Mali. De fait, vous ne savez pas quand elle a commencé, et invitée à parler d'événements qui vous auraient marquée durant cette guerre, vous ne pouvez citer que la mort de votre père et restez particulièrement vague sur les forces armées présentes dans la région lorsque vous y viviez (voir notes de l'entretien personnel, pp. 7-9).

Finalement, alors que vous affirmez que votre père avait appartenu aux forces de l'Azawad avant de les quitter, vous ne fournissez qu'un nombre extrêmement limité d'informations, tant au sujet de ce groupe, que des activités de votre père en son sein (voir notes de l'entretien personnel, pp. 21-22). Vos propos peu circonstanciés, outre le fait de décrédibiliser vos craintes, ajoutent encore à votre méconnaissance globale de Kidal au moment où vous affirmez pourtant y avoir vécu. Pour terminer, le Commissariat général relève que vous remettez un extrait d'acte de décès indiquant que votre père serait décédé le mardi 25 septembre 2018 à Kidal (voir farde « documents », document n°1). Or, le Commissariat général constate que ce dernier comporte une irrégularité de taille empêchant de lui conférer une quelconque force probante, à savoir que l'en-tête indique qu'il a été dressé à Kidal dans la région de Gao. Or, la ville de Kidal se trouve dans la région de Kidal et non dans la région de Gao (voir farde « informations sur le pays », document n° 1).

En conclusion, votre méconnaissance tant du contexte, des contraintes et du vécu à Kidal en période de guerre depuis 2012 que vos inconsistances sur l'Azawad et le rôle de votre père en son sein ne permettent pas de croire que vous ayez effectivement vécu dans cette ville à cette période, mais plus encore que vous ayez vécu dans le nord du Mali de manière plus large, celui-ci ayant été concerné dans son entièreté par le conflit interne en cours au moment où vous déclarez avoir quitté votre pays (voir farde « informations sur le pays », document n°2).

Au surplus, le Commissariat général constate que si vous déclarez n'avoir passé que trois semaines à Niamey, au Niger, dans le cadre de votre fuite (voir notes de l'entretien personnel, pp. 14-15), il ressort de plusieurs informations objectives que vous y avez, selon toute vraisemblance, plus de liens que ce que vous déclarez. En effet, il y a lieu de relever que vous parlez le djerma (zarma), langue parlée principalement dans la région de Niamey au Niger, alors que son pendant malien s'avère être le songhaï (voir farde « informations sur le pays », documents n° 3 et 4). Interrogée à ce sujet, vous expliquez que c'est parce que vous parlez en fait le koro qui est une langue proche du djerma, et que vous aviez cité ce dernier car on ne connaissait pas votre dialecte (voir notes de l'entretien personnel, p. 23). Cependant, vous ne convainquez pas le Commissariat général, celui-ci constatant que vous n'avez jamais indiqué parler le koro lorsqu'il vous a été demandé de nommer les langues que vous saviez parler, plus tôt dans votre entretien personnel (voir notes de l'entretien personnel, p. 4). En outre, le Commissariat général ne s'explique pas que vous ne parliez pas le tamatchèque, langue véhiculaire de Kidal et du nord du Mali (voir farde « informations sur le pays », document n° 4), où vous déclarez pourtant avoir vécu toute votre vie (voir notes de l'entretien personnel, p. 4). Finalement, un examen de

vosre liste d'amis sur votre page Facebook (voir farde « informations sur le pays », document n° 5), révèle un nombre important de personnes vivant ou provenant du Niger, et plus particulièrement de Niamey, indiquant que vous y avez donc des liens plus importants que ceux que vous auriez pu créer dans le cadre de quelques semaines à peine sur place.

Confrontée aux doutes du Commissariat général, vous vous contentez de dire que vous êtes malienne et que vous n'avez pas d'autres documents pour prouver vos dires, ne permettant dès lors pas d'inverser le sens des considérations développées supra (voir notes de l'entretien personnel, p. 23).

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez par conséquent pas fait valoir de manière plausible que vous proveniez récemment de Kidal, au Mali. Compte tenu de votre manque de crédibilité quant à votre région de provenance récente, l'on ne peut ajouter foi à votre récit d'asile, qui y est directement lié. Le fait que vous auriez résidé à Kidal durant la période précédant votre venue en Belgique n'étant pas établi, aucune crédibilité ne peut non plus être accordée aux faits qui se seraient produits dans cette région, selon vos dires. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière crédible que vous avez des raisons valables de craindre une persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que vous courrez en cas de retour dans votre pays un risque d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant vos craintes personnelles relatives à votre belle-famille et en particulier votre belle-mère et sa grande soeur, le Commissariat général rappelle que vous n'avez pas pu établir la crédibilité de votre provenance récente et qu'il se trouve, par conséquent, dans l'impossibilité d'avoir une vue claire et précise du contexte et de l'entourage familial dans lequel vous évoluiez.

Néanmoins, à la lecture de vos déclarations, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne parvenez pas non plus à rendre crédibles les deux facteurs soutenant votre crainte personnelle à ce sujet, à savoir le climat conflictuel dans lequel vous dites avoir vécu au contact de la famille de votre mari, d'une part, et la réalité de votre divorce, d'autre part, qui ferait que votre belle-famille vous prendrait vos enfants.

En effet, vous déclarez que votre belle-famille n'avait pas accepté votre mariage et vous rejetait parce que vous n'étiez pas excisée. Or, force est de constater que vous ne fournissez aucun élément de vécu suffisant à convaincre que vous ayez passé plusieurs années dans une famille qui vous aurait maltraitée et dénigrée au point que cela puisse constituer un risque de persécution ou d'atteinte grave dans votre chef en cas de retour à leurs côtés. Ainsi, vous parvenez uniquement à dire que ceux-ci vous ignoraient, faisaient comme si vous ne faisiez pas partie de la famille et vous humiliaient en public. Invitée à donner des exemples concrets de ces agissements, vous restez également très générale, indiquant seulement qu'on jetait l'eau que vous apportiez sur vous et qu'on retournait en mal vos agissements (voir notes de l'entretien personnel, pp. 11, 17).

Plus encore, alors que vous affirmez que votre mari n'a pas voulu vous suivre en Europe, que vous êtes peu en contact avec lui et que vous avez divorcé, car il avait choisi sa mère plutôt que vous, vous vous contredisez sur un point essentiel de votre récit. De fait, alors que vous commencez par dire que votre divorce a été acté sur un document islamique officiel et que vous avez une copie avec vous, vous dites finalement qu'il avait en fait juste écrit sur WhatsApp qu'il divorçait de vous (voir notes de l'entretien personnel, pp. 10, 18). Une telle contradiction, sur le fait à la base de vos craintes à l'encontre de votre belle-famille empêche par conséquent le Commissariat général de croire que vous auriez effectivement divorcé de votre mari, ce qui annihile, de facto, la crainte que vos enfants vous soient enlevés par votre belle-famille.

Finalement, quant à votre fille mineure, [N. A. H.], née le [...] 2015 à Kidal (Mali), vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour au Mali. Après un examen approfondi de ces craintes concernant cette enfant, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugiée au motif principal qu'il existe des risques de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que:

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissariat général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Pour appuyer le risque d'excision en cas de retour au Mali dans le chef de votre fille, vous déposez un extrait d'acte de naissance malien, trois attestations de non excision relatives à votre fille, [N. A. H.], signifiant l'absence de mutilation génitale féminine dans le chef de cette dernière et également une attestation d'engagement sur l'honneur du GAMS, où vous indiquez vouloir protéger votre fille contre l'excision (voir farde « documents », documents n°3, 4, 8 et 9).

Ces documents ont été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugiée à l'égard de votre fille. Ces documents renforcent en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Finalement, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la

demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut. La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'invoquez aucune crainte personnelle liée à votre refus de faire exciser votre fille susceptible de venir établir un besoin de protection internationale dans votre chef. Vous affirmez, en effet, uniquement que vous n'auriez pas le choix et que votre fille serait automatiquement excisée (voir notes de l'entretien personnel, pp. 18-19).

Vous déposez enfin une attestation d'accompagnement psychologique, rédigée par [L. D. W.], le 03 juillet 2020 (voir farde « documents », document n° 2). Cette dernière ne contient toutefois qu'une série de dates indiquant que vous étiez suivie psychologiquement entre septembre 2019 et juin 2020, sans fournir d'informations supplémentaires. Elle ne peut dès lors suffire à venir inverser le sens des considérations posées supra.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, le Commissariat général se réfère aux considérations développées ci-dessus et rappelle qu'il ne lui a pas été possible d'établir la réalité de votre provenance récente de Kidal, et plus généralement du nord du pays. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière crédible qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que vous courrez en cas de retour dans votre pays un risque d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De même, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité malienne et originaire de Kidal, dans le nord du Mali. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque une crainte à l'égard du dénommé M. K. et du Mouvement National de Libération de l'Azawad (ci-après dénommé « MNLA »). A cet égard, elle explique que son père, qui travaillait comme chauffeur au sein de ce mouvement, aurait été tué à Kidal le 25 septembre 2018 après avoir décidé de quitter le mouvement. La requérante affirme également qu'elle-même aurait été menacée par les membres du MNLA qui lui reprochent d'être informée de leurs pratiques.

Elle invoque également une crainte à l'égard de sa belle-famille dès lors que sa belle-mère et la sœur de celle-ci l'auraient rejetée, auraient menacé d'exciser sa fille N. et de prendre ses enfants pour avoir voulu divorcer.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante après avoir estimé, en substance, que son récit manque de crédibilité sur certains points et que ses craintes de persécutions et risques d'atteintes graves ne sont pas fondés.

Ainsi, si la partie défenderesse ne remet pas en cause la nationalité malienne de la requérante, elle considère toutefois qu'il n'est pas possible d'établir sa provenance récente de Kidal et plus largement du nord du Mali, la requérante ne fournissant aucun document probant à cet effet et livrant des propos trop lacunaires sur son vécu dans cette ville en période de guerre. La partie défenderesse souligne également des erreurs dans les documents déposés et des contradictions entre les informations qu'ils renseignent et les déclarations de la requérante. Elle relève enfin que la requérante ne livre qu'un nombre extrêmement limité d'informations, tant au sujet du MNLA que des activités de son père en son sein.

Pour l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse considère que la requérante ne démontre pas avoir vécu à Kidal ni dans le nord du Mali durant la période concernée. Elle estime, par conséquent, que les faits allégués, qui se seraient déroulés dans cette région, ne sont pas crédibles.

La partie défenderesse considère ensuite que la crainte familiale personnelle invoquée par la requérante n'est pas établie, la requérante se montrant trop peu circonstanciée sur son vécu conflictuel avec sa belle-famille et contradictoire au sujet de son divorce. Quant aux craintes de la requérante qu'on ne lui retire ses enfants, dès lors qu'elles font suite à un contexte qui n'est pas jugé crédible, en l'occurrence le conflit qui l'oppose à sa belle-famille, la partie défenderesse estime que ses craintes ne sont pas non plus établies.

Elle reconnaît toutefois le statut de réfugiée à la fille mineure de la requérante au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef. La partie défenderesse rappelle cependant que la seule circonstance que la requérante soit la mère d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur sa demande et ne lui offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié sur base du principe de l'unité de famille. Elle relève que la requérante n'avance aucun élément concret dont il ressortirait dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial et n'invoque aucune crainte personnelle liée à son refus de faire exciser sa fille.

La partie défenderesse considère que les documents déposés, et en particulier l'attestation psychologique, ne permettent pas une autre appréciation.

Enfin, concernant l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), elle rappelle qu'il ne lui a pas été possible d'établir la réalité de la provenance récente de Kidal, et plus généralement du nord du pays, de la requérante. Elle considère dès lors que la requérante n'a pas fait valoir de manière crédible qu'elle court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) précité, en cas de retour au Mali.

Elle conclut que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de cette décision, voir *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Le Conseil relève que la requête ne comporte, formellement, aucun exposé des moyens. Or, selon l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, l'exposé des moyens est prescrit à peine de nullité.

Le Conseil rappelle, en l'espèce, que les mentions prescrites à l'article 39/69, §1er alinéa 2, de la loi sont imposées dans le but de fournir à la juridiction, ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence formelle de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que les dites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence, compte tenu de l'ensemble des autres pièces constituant la requête. » (v. arrêt du Conseil n°845 du 19 juillet 2007 dans l'affaire CCE 10.352/III).

Le Conseil observe que la requête introductive d'instance comporte un exposé des faits conformément aux mentions légales précitées. Concernant l'absence d'exposé de moyens de droit, le Conseil estime que la partie requérante satisfait, même sommairement, à l'exigence d'un moyen ; une simple lecture de la requête permet en effet clairement de saisir l'objet et le sens de la contestation exprimée par la requérante.

A la lecture de la requête, le Conseil constate qu'il dispose d'informations suffisantes pour lui permettre de discerner l'objet du recours.

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Ainsi, elle soutient que le récit fait par la requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

La partie requérante estime en outre que la décision de la partie défenderesse est assortie d'une motivation nettement insuffisante et stéréotypée, outre que les contradictions qui lui sont reprochées sont mineures et ne devraient pas constituer un obstacle à sa reconnaissance de la qualité de réfugiée. Afin d'expliquer les lacunes, contradictions et méconnaissances relevées dans la décision entreprise, la partie requérante soutient qu'il est difficile de se souvenir des faits prenant cours dans un temps si éloigné.

Quant aux relations conflictuelles avec la famille de son mari, elle relève que la requérante fait état de menaces, d'insultes et de violences physiques de la part « d'acteurs étatiques et non étatiques ». La partie requérante considère qu'il convient dès lors d'examiner la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales et que, en l'espèce, il ressort des sources d'informations publiquement disponibles que les autorités refusent d'intervenir dans ces conflits considérés comme familiaux.

Elle soutient enfin que la partie défenderesse ne respecte pas l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de l'unité de la famille, la fille mineure reconnue réfugiée risquant d'être séparée de sa mère.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante considère que l'éloignement de la requérante pose problèmes au regard de l'article 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales car il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante, en cas de retour au Mali, y court un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain et dégradant, tel qu'elle l'a déjà subi par le passé.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ou d'annuler la décision attaquée (requête, p. 11).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. A l'appui d'une note complémentaire datée du 23 juin 2022, la partie défenderesse informe de la publication, sur son site internet, d'un nouveau rapport intitulé : « *COI Focus. Mali. Situation sécuritaire* » daté du 7 février 2022 et d'un autre rapport du 6 mai 2022 intitulé : « *COI Focus. Mali. Situation sécuritaire - Addendum. Événements survenus au premier trimestre 2022* » (dossier de la procédure, pièce 7).

2.5. La note d'observation

Dans sa note d'observation datée du 1^{er} avril 2022 (dossier de la procédure, pièce 4), la partie défenderesse constate que « *les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête et considère que les nouveaux documents annexés à la requête ne sont pas pertinents. Le Conseil observe en outre que, dans cette note, la partie défenderesse ne remet plus en cause le fait que la requérante est de nationalité malienne et originaire de Kidal, dans le nord du Mali.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la

directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, sur le bienfondé de ses craintes de persécution en cas de retour au Mali.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des

informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations, combinées aux documents qu'elle dépose, permettent de croire aux faits allégués, en particulier au meurtre de son père suite à ses supposées activités au sein du MNLA et aux menaces qu'elle aurait elle-même reçues de la part des membres de ce mouvement. Il considère également que la requérante n'est pas plus convaincante lorsqu'elle expose le rejet et les menaces dont elle déclare avoir été victime de la part de sa belle-famille.

4.5. Ainsi, le Conseil s'étonne d'emblée que plusieurs éléments importants du récit de la requérante ne soient pas étayés par le moindre commencement de preuve. En effet, la requérante n'apporte aucun élément de preuve concernant le fait que son père aurait travaillé pour le MNLA en tant que chauffeur du dénommé M. K., du fait qu'il aurait été tué dans la ville de Kidal le 25 septembre 2018 et qu'elle aurait été elle-même menacée par des membres du MNLA qui la pensaient informée de leurs pratiques. La requérante ne dépose pas non plus d'élément probant concernant le rejet dont elle aurait fait l'objet de la part de sa belle-famille et les menaces qu'elle aurait reçues pour avoir voulu divorcer.

Dès lors que la requérante ne s'est pas réellement efforcée d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui l'a sous-tendent et qu'elle ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis et inconsistant des déclarations de la requérante concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre du fait que son père travaillait pour le MNLA et qu'il a été tué le 25 septembre 2018 dans la ville de Kidal. Elle n'est pas davantage parvenue à rendre compte avec suffisamment de précision des menaces dont elle aurait été victime de la part de ce mouvement et des accusations pesant à son encontre. Par ailleurs, ses propos largement inconsistants et dépourvus du moindre sentiment de vécu ne permettent nullement de convaincre de la réalité de son supposé vécu conflictuel avec sa belle-famille. A ces constats, s'ajoutent certaines invraisemblances et contradictions que la partie défenderesse a valablement relevées dans la décision entreprise et portant, notamment, sur les supposées raisons de son divorce allégué. Le Conseil estime en effet qu'il est peu crédible que le mari de la requérante décide de divorcer du fait qu'elle n'est pas excisée alors qu'ils sont mariés depuis 2013 et qu'ils ont déjà deux enfants.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

4.6.1 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se limite à prendre le contrepied de la décision entreprise ou à avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de son récit. En particulier, la circonstance que les faits prennent cours dans un temps éloigné ne suffisent pas à expliquer le caractère largement laconique, invraisemblable et incohérent des déclarations livrées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale (requête, p. 4). A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que la requérante a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'elle a directement côtoyées, de sorte qu'en dépit du laps de temps écoulé, elle aurait dû être en mesure d'en parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante, *quod non* en l'espèce. Le Conseil ne partage pas non plus l'appréciation de la partie défenderesse qui juge mineures les contradictions et méconnaissances ainsi relevées au vu de leurs nombres et de l'importance des éléments sur lesquelles elles portent (requête, p. 4).

4.6.2. La partie requérante développe également plusieurs arguments au regard du principe de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant (requête, pp. 9 et 10). Elle estime ainsi que, dès lors que la fille de la requérante a été reconnue réfugiée, la requérante doit se voir reconnaître la qualité de réfugié au nom du principe de l'unité de famille. Le Conseil ne peut pas suivre les arguments ainsi développés par la partie requérante pour les motifs suivants.

Le Conseil rappelle que la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

*« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et
CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,
RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :*

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Ensuite, les recommandations et principes directeurs formulées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), il se lit de la manière suivante :

« Maintien de l'unité familiale

- 1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.*
- 2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.*
- 3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.*
- 4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.*
- 5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »*

Bien que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne

remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection, il n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « [l']article 3 et l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE [...], doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde, à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié à l'enfant mineur d'un ressortissant de pays tiers auquel ce statut a été reconnu en application du régime instauré par cette directive, y compris dans le cas où cet enfant est né sur le territoire de cet État membre et possède, par son autre parent, la nationalité d'un autre pays tiers dans lequel il ne risquerait pas de persécution » (CJUE, arrêt LW contre Bundesrepublik Deutschland du 9 novembre 2021, dans l'affaire affaire C-91/20, point 62). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient, à titre dérivé, du même statut de protection internationale que ce dernier.

Pour garantir l'unité de sa jurisprudence, le Conseil, siégeant en assemblée générale, a jugé, eu égard à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne précité qui interprète l'article 23 de la directive 2011/95/UE, qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection (arrêts n° 230 067 et n° 230 068 du 11 décembre 2019 ; C. E., ordonnances non admissibles n° 13.652 et n° 13.653 du 6 février 2020).

A cet égard, la partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête, l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir à un membre de la famille d'un mineur bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier. A toute fin utile, le Conseil observe en tout état de cause qu'il ressort des développements qui suivent que le statut de protection subsidiaire est accordé à la requérante de sorte qu'il ne saurait être considéré que l'intérêt supérieur de cet enfant est, en l'espèce, mis à mal par la décision attaquée.

En conclusion, il n'y a pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base du principe de l'unité de la famille.

4.7. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective des autorités maliennes qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit (requête, p. 7).

4.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

4.10. En l'espèce, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.11. Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »).

a. L'identité, la nationalité, l'origine et le statut de la requérante

4.11.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est une civile au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe en outre que, dans sa note d'observation (dossier de la procédure, pièce 4), la partie défenderesse affirme expressément qu'elle « *tient pour établi que la requérante est de nationalité malienne et qu'elle est originaire du nord de Kidal* ». Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément l'autorisant à aller à l'encontre de cette appréciation.

b. Le conflit armé

4.11.2 Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse considère que la situation prévalant dans la région d'origine de la requérante correspond à un conflit armé. Le Conseil se rallie à cette analyse. Compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans le nord du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, ainsi que par des rivalités intracommunautaires et par

l'imposition d'un couvre-feu, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

c- La violence aveugle

4.11.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

4.11.3.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (« EEI » (engin explosif improvisé), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt Elgafaji précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou

ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.11.3.2. En l'espèce, il résulte de la lecture de la note d'observation de la partie défenderesse que celle-ci considère que la situation prévalant dans la région d'origine de la requérante correspond à cette seconde hypothèse. La partie défenderesse y constate en effet que la situation prévalant dans le nord ou le centre du Mali peut justifier l'octroi d'un statut de protection subsidiaire dans l'hypothèse pour autant que le demandeur de protection internationale originaire de ces régions « *puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée* ». La partie défenderesse ajoute cependant qu'en l'espèce la requérante ne démontre pas en ce qui le concerne l'existence de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter « *la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne à Kidal et qui l'exposerait personnellement à un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison de cette violence aveugle* ».

4.11.3.3. Pour sa part, le Conseil, qui est tenu de procéder à un examen complet et *ex nunc* de la demande de la requérante, constate que la situation sécuritaire prévalant au Mali est particulièrement volatile et a récemment connu des bouleversements importants, en particulier dans le nord du Mali d'où la requérante est originaire. Lors de l'audience du 24 juin 2022, la partie défenderesse reconnaît par ailleurs que la situation sécuritaire dans le nord et le centre du Mali s'est sensiblement aggravée depuis la prise de sa décision. Le Conseil estime par conséquent devoir procéder à une nouvelle appréciation du degré de violence aveugle prévalant au nord du Mali, en se fondant notamment sur les informations récentes déposées au dossier de la procédure (pièce 7). Dans le cadre de cette analyse, le Conseil examine dans quelle mesure ces informations contiennent des indicateurs de l'intensité de la violence aveugle invoquée, en s'inspirant de ceux considérés dans l'arrêt Elgafaji précité comme particulièrement significatifs (point 4.11.3.1 du présent arrêt).

- Le nombre, la nature, la fréquence et la persistance des incidents liés au conflit

S'agissant du nombre et de la nature des incidents liés au conflit ainsi que de l'intensité de ces incidents (en comparaison avec d'autres parties du pays), le Conseil observe que les nouveaux documents déposés par la partie défenderesse contiennent des informations particulièrement alarmantes.

Le COI Focus daté du 7 février 2022 renseigne ce qui suit :

« *Le rapport du SG-NU pointe une situation dégradée dans le nord, à Gao et Tombouctou, où « les activités des groupes extrémistes violents [...] ont continué de constituer la principale menace pesant sur la population civile* », mais aussi une forte hausse des actes de banditisme à main armée dans la région de Ménaka. Toujours concernant cette région, le SG-NU explique que : « *les groupes extrémistes violents ont gagné du terrain, prenant le contrôle effectif des principaux axes routiers. Les populations locales ont souvent été infiltrées par des éléments extrémistes, qui les ont extorquées ou, en cas de résistance, les ont contraintes à partir de chez elles.*

En outre, les affrontements réguliers entre groupes extrémistes violents luttant pour le contrôle du territoire et, parfois, des axes de contrebande ont encore aggravé la crise humanitaire dans la ville de Ménaka, qui a vu arriver de nouvelles vagues de personnes déplacées fuyant la violence » .

À titre d'exemple, au début du mois d'août 2021, des groupes terroristes ont tué une cinquantaine de civils dans trois attaques simultanées contre des villages dans la région de Gao (nord) . Le 3 décembre 2021, près de Bandiagara, dans la région de Mopti (centre), 31 personnes ont été tuées et 17 blessées dans l'attaque d'un véhicule de transport de personnes par un groupe de djihadistes présumés.

Selon les autorités locales citées par la presse, « *les passagers ont été mitraillés et le véhicule a été brûlé* » . La situation est surtout préoccupante dans la région dite « *des trois frontières* » qui s'étend au Mali, au Niger et au Burkina Faso. L'OCHA constate une augmentation continue du nombre d'incidents dans cette région avec un pic en octobre 2021 atteignant 390 incidents et 493 personnes tuées dans les

trois pays²⁷⁴. HRW a compté 900 civils tués par les groupes islamistes actifs dans les trois pays de janvier à novembre 2021 » (pp. 34 et 35)

« Les statistiques de l'ONU montrent que la plupart des attaques asymétriques ont eu lieu dans le nord du Mali, là où les groupes extrémistes essayent d'étendre leur territoire d'action. Sur 137 attaques asymétriques enregistrées de juillet à décembre 2021, 87 se sont produites dans le nord. Durant la même période, la MINUSMA a enregistré des violations et des atteintes aux droits de l'homme dans ces régions du nord : 147 cas à Gao, 3 cas à Kidal, 51 cas à Ménaka et 50 cas à Tombouctou » (p. 39)

« Plusieurs parties de territoires situés dans le Nord malien sont devenues un no man's land et les extrémistes y profitent de l'absence totale des autorités étatiques pour imposer leurs lois aux populations locales » (p. 40).

Quant au COI Focus plus récent mis à jour le 6 mai 2022, il révèle notamment ce qui suit :

« La situation sécuritaire a continué de se détériorer au Mali durant le premier trimestre de 2022, en particulier dans le nord et dans le centre du pays [...]. Le Cluster Protection du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a enregistré quant à lui, durant le premier trimestre de 2022, 1.932 incidents dans le nord et le centre du pays, soit près de 800 de plus que durant le premier trimestre de 2021. Les régions les plus touchées en 2022 d'après ce monitoring sont, par ordre d'importance, Mopti (45,50%), Tombouctou (27,12%), Gao (12,53%), Ségou (10,61%), Kidal (2,69%) et Ménaka (1,55%). Durant le premier trimestre de 2022, les civils ont été les principales victimes du conflit, subissant les violences perpétrées par des groupes djihadistes mais aussi par les Forces armées maliennes (FAMA), qui, selon les sources, ont commis de graves exactions lors de ses opérations menées contre des djihadistes. Ainsi, selon le SG-NU [(Secrétaire général au Conseil de sécurité des Nations unies)], les groupes extrémistes ont continué à « harceler et attaquer les populations locales et les forces de sécurité dans les régions du centre et du nord » [...].

Le Conseil estime que ces informations démontrent à suffisance la fréquence et la persistance des violences touchant et endeuillant les habitants du nord du Mali.

- La nature des méthodes armées utilisées

S'agissant de la nature des méthodes armées utilisées (« EEI » (engin explosif improvisé), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), le Conseil constate que la typologie de la violence décrite par le Cedoca dans les COI Focus u 7 février 2022 (pp. 25 -38) et du 6 mai 2022 précités implique l'utilisation par les parties au conflit de méthodes particulièrement dommageables pour les populations civiles de la région, à savoir notamment des blocus de village, des attaques contre des civils dans le cadre de conflits intercommunautaires, des enlèvements, des dégâts collatéraux dans le cadre de combats impliquant forces de l'ordre et/ou des mouvements terroristes et/ou des milices communautaires, des actes de banditisme encouragés par et/ou finançant les parties au conflit et des attentats terroristes à l'aide d'engins explosifs, notamment sur les axes routiers.

- La liberté de circulation

L'insécurité prévalant dans le pays a pour effet d'entraver la liberté de circulation. D'après le COI Focus du 7 février 2022 précité (pp. 50, 51), « La pose d'engins explosifs sur les principaux axes routiers continue à limiter les déplacements des civils, de l'armée mais aussi des opérateurs humanitaires sur place [...] Selon le HCR, « l'encerclement des villages par des groupes armés, les restrictions de la liberté de circulation des populations civiles et le déni d'accès aux services sociaux de base sont devenus des tactiques de guerre fréquentes surtout dans les conflits intercommunautaires au centre du pays » ».

- Les violations des droits de l'homme

Les violations des droits de l'homme sont répandues en raison d'exactions commises par les groupes terroristes, les milices et groupes d'autodéfense communautaires, les forces armées maliennes et, selon plusieurs sources, des paramilitaires russes du groupe Wagner (COI Focus du 7 février 2022 précité, pp. 26-33 et COI Focus du 6 mai 2022 précité, pp. 8-10, 15-17).

Ainsi, à la lecture du COI Focus du 7 février 2022 susvisé (pp. 29, 30, 41), le Conseil relève que de juin à décembre 2021, 251 violations et 798 atteintes aux droits humains ont été répertoriées au Mali par la

MINUSMA (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali) ; qu'il s'agit en l'occurrence de cas d'exécutions extrajudiciaires, de meurtres, de blessures, d'enlèvements, d'actes de torture, d'arrestations et détentions illégales, de menaces de mort et intimidations, de déplacements forcés, de destructions et de pillages de biens .

En outre, concernant les « *violations et atteintes aux droits humains* » enregistrées spécifiquement dans le nord du Mali de juin à décembre 2021, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a répertorié 147 cas à Gao, 3 cas à Kidal, 51 cas à Ménaka et 50 cas à Tombouctou (COI Focus du 7 février 2022 précité, p. 39). Enfin, durant le premier trimestre de l'année 2022, l'Organisation des Nations Unies a comptabilisé dans le nord du Mali 115 cas de violations et abus de droits de l'homme sur un total de 466 cas pour l'ensemble du pays (COI Focus du 6 mai 2022 précité, p. 14).

- Le nombre et la proportion des victimes civiles

A la lecture des COI Focus du 7 février 2022 et du 6 mai 2022 susvisés, il ressort que les civils continuent à être les principales victimes des attaques terroristes et intercommunautaires, qu'ils subissent aussi des violences et exactions perpétrées par les forces armées maliennes soutenues par les mercenaires du groupe Wagner et qu'ils sont également touchés par les engins explosifs improvisés et par le banditisme qui sévit sur les principaux axes routiers.

Ainsi, selon les données compilées par l'ACLED, du 1^{er} janvier au 22 avril 2022, il y a eu 146 incidents qui se sont soldés par 756 morts (militaires, civils et combattants non-étatiques) dans les régions du nord du Mali (COI Focus du 6 mai 2022 précité, p. 11).

Selon un communiqué de la MINUSMA, durant le mois de mars 2022, « *la situation sécuritaire dans la zone dite des trois frontières entre le Mali, le Niger et le Burkina Faso, notamment dans les localités de Tessit, Talataye, Ansongo et la région de Ménaka, s'est considérablement dégradée. Les attaques des groupes armés terroristes ont eu un impact dévastateur sur la population civile, déjà en détresse, entraînant des dizaines de morts et des déplacements importants de populations vers les villes de Gao et d'Ansongo* » [...] « *Près de 400 personnes seraient mortes suite aux violents affrontements durant le mois de mars 2022 dans les villes de Ménaka et Anderamboukane et leurs environs, d'après les estimations de l'OCHA. Ces conflits ont également provoqué le déplacement de plus de 17 000 personnes (l'équivalent de 3 034 ménages) vers le Niger* » (idem, p. 13)

- Les déplacements forcés de population et le nombre de retours volontaires

D'après le COI Focus du 7 février 2022 précité (p. 44), des déplacements massifs de populations sont enregistrés chaque année à l'intérieur du Mali et vers les pays voisins à cause des violences et de l'insécurité ; les chiffres du HCR et de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) indiquent que le nombre de personnes déplacées internes (PDI) au Mali s'élevait à 118 795 en septembre 2012 et a atteint 401 736 le 30 septembre 2021 ; ce nombre de PDI a augmenté de 6 % de juillet 2021 à septembre 2021, soit 23 955 personnes déplacées supplémentaires ; selon l'OIM, « *cette augmentation s'explique par l'aggravation des conditions sécuritaires dans les régions de Ségou, Mopti et Tombouctou au cours des deux derniers mois* » ; le SG-NU constate également, en octobre 2021, que le nombre de déplacés à l'intérieur du Mali a presque quadruplé en deux ans ; selon un rapport conjoint de l'OIM et du HCR daté de septembre 2021, les personnes déplacées internes proviennent principalement, depuis septembre 2012, des régions de Mopti (159 027), Gao (97 859), Ségou (54 885), Tombouctou (54 832) et Ménaka (12 995), en l'occurrence du centre et du nord du Mali ; d'après ce même rapport, « *Les années 2018, 2019 et 2020 ont été marquées par la recrudescence des violences dans les régions du Centre et du Nord. Suite à ces violences nous avons assisté à une forte augmentation du nombre de PDIs, de 38 172 PDIs identifiées en décembre 2017 pour atteindre 401 736 individus en septembre 2021* ».

Il ressort également du COI Focus du 7 février 2022 précité (p. 45) qu'en date du 30 septembre 2021, les services du HCR comptabilisaient 156 757 « *réfugiés maliens* » dans les pays voisins contre 152 804 fin avril 2021.

- La capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités

A la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil constate que la présence des autorités maliennes est réduite dans le nord du Mali. Le Conseil relève notamment que « *dans le nord du Mali, 14% d'administrateurs civils, 20 % de préfets et 9 % de sous-préfets étaient physiquement présents sur leur lieu de d'affectation en avril 2021 dans les régions de Gao, de Kidal, e Ménaka, de Taoudénit et de Tombouctou* » (v. COI Focus du 7 février 2022 précité, p. 49). En outre, de manière générale, le Conseil constate que la situation sécuritaire continue à se détériorer dans le nord du Mali et que les autorités maliennes ne parviennent pas à contrôler et à sécuriser de manière effective et pérenne l'ensemble de ce territoire. De plus, la population civile qui réside dans le nord du Mali est toujours victime de l'insécurité et d'exactions diverses commises par des groupes terroristes, des milices et groupes d'auto-défense communautaires et des bandits. Plus grave encore, il ressort des documents produits par les parties et des développements qui précèdent que les forces armées maliennes sont parfois responsables de graves violations des droits de l'homme subies par des civils dans le centre du Mali (v. COI Focus du 7 février 2022 précité, p. 33).

- L'impact de la violence sur la vie quotidienne des civils, en particulier l'accès aux services de base ainsi que d'autres indicateurs socio-économiques

Il ressort des informations fournies par les parties que le conflit réduit sensiblement l'accès des habitants du nord du Mali aux services publics de base et que de manière plus générale, le conflit a un impact négatif important sur leur vie quotidienne.

Ainsi, selon le HCR, « *A cause des restrictions de mouvement, les civils n'ont plus accès aux services sociaux de base ni aux cultures qui sont « souvent abandonnées et la récolte des produits dans les champs arrêtée* » » (COI Focus du 7 février 2022 précité, p. 51). En outre, selon l'OCHA, « *la malnutrition aiguë demeure une menace réelle à la survie des personnes les plus vulnérables et est exacerbée par le conflit et l'insécurité qui affectent le nord et le centre du Mali depuis 2011* » (COI Focus du 7 février 2022 précité, p. 48).

Le Conseil relève également qu'en raison de l'insécurité qui règne dans le nord du Mali, plusieurs établissements de santé ont été attaqués, sont fermés ou sont partiellement fonctionnels (ibid), ce qui réduit l'accès des populations aux soins de santé.

De plus, d'après le COI Focus du 7 février 2022 précité (pp. 51, 52), la crise humanitaire dans le nord du Mali s'est aggravée en 2021 ; dans son rapport d'octobre 2021, le SG-NU qualifie la situation humanitaire de « *désastreuse* » et précise qu'elle a continué à se détériorer ; le Conseil relève également que les acteurs humanitaires font face à des possibilités de déplacements réduites, à un financement insuffisant et à des attaques dirigées contre eux. En outre, dans une rubrique relative à l'accès à l'aide humanitaire au Mali, le COI Focus du 7 février 2022 précité renseigne que (p. 52) : « *Selon l'estimation de l'OCHA, en 2022, 6,3 millions de personnes requerront une aide humanitaire au Mali. D'après le tableau recensant les organisations humanitaires opérant au Mali, au 31 août 2021, 171 organisations - des ONG nationales, internationales, des organismes des Nations unies et de la Croix-Rouge ainsi que des organisations gouvernementales - soutiennent 4,7 millions de maliens. La plupart travaille dans le nord et le centre du pays. Leurs domaines d'intervention sont la protection, la nutrition et la sécurité alimentaire, la santé, l'eau, l'éducation, les abris et la coordination* ».

Par ailleurs, le Conseil constate que les établissements scolaires sont également attaqués par des groupes terroristes et que de nombreuses fermetures d'écoles sont à déplorer dans le nord du Mali (COI Focus du 7 février 2022 précité, pp. 49, 50).

- Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les informations recueillies par les deux parties contiennent des indications convergentes selon lesquelles la violence aveugle qui existe dans le nord du Mali atteint une intensité telle que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire du nord du Mali, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région, du seul fait de sa présence sur ce territoire, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

d- L'alternative de réinstallation interne

4.11.4. Dans un souci d'exhaustivité, et bien que ni la décision attaquée ni la note d'observation n'aborde cette question, le Conseil examine encore la question de savoir si la requérante dispose d'une alternative raisonnable de s'installer dans une autre partie de son pays d'origine, à Bamako ou ailleurs, pour fuir la situation de violence aveugle prévalant dans son district d'origine.

4.11.4.1. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile »

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas aux instances d'asile de démontrer ce qu'elles avancent, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue par ailleurs la transposition de l'article 8 de la directive 2011/95/UE, intitulé « Protection à l'intérieur du pays », qui est libellé de la manière suivante :

« 1. Dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale, les États membres peuvent déterminer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque dans une partie du pays d'origine:

a) il n'a pas une crainte fondée d'être persécuté ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves; ou

b) il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7,

et qu'il peut, en toute sécurité et en toute légalité, effectuer le voyage vers cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

2. Lorsqu'ils examinent si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément au paragraphe 1, les États membres tiennent compte, au moment où ils statuent sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur, conformément à l'article 4. À cette fin, les États membres veillent à obtenir des informations précises et actualisées auprès de sources pertinentes, telles que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et le Bureau européen d'appui en matière d'asile »

4.11.4.2. En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas examiné la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre partie du pays et n'a pas fait valoir lors de l'audience du 24 juin 2022 que la

requérante disposerait d'une telle alternative. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratifs et de procédure, aucun élément de nature à démontrer qu'il serait raisonnable d'attendre de la requérante qu'elle s'installe dans une autre partie de son pays. Il observe au contraire à la lecture des informations fournies par les parties que les nombreuses personnes déplacées au Mali sont confrontées à des conditions de vie particulièrement difficiles et il n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer que la requérante disposerait d'attaches dans une autre région, par exemple à Bamako. A cet égard, dans son arrêt du 15 juin 2021, la Cour nationale du droit d'asile française a jugé qu'en raison de la situation prévalant au Mali, aucune alternative d'installation interne n'existait pour un demandeur de protection internationale malien originaire du centre du Mali, plus précisément de Mopti. En l'occurrence, le Conseil estime que cette appréciation vaut aussi dans le présent cas d'espèce, s'agissant d'une demandeuse originaire du nord du Mali. Lors de l'audience du 24 juin 2022, invitée à s'exprimer à ce sujet, la partie défenderesse n'a pas fait valoir d'observation particulière.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

4.14. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ